



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 2 novembre 2020 (Par voies électronique et téléphonique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot(Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 254

MISTRAL FC GRENOBLE – 539465 – BENADOUDA BARBERA Mohamed et BENYAHIA Othman (U12) – AS SURIEUX ECHIROLLES (536496)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 255

AS ST GENIS FERNEY CROZET – 540774 – TLICH Fatri (senior) – club quitté : AS FERNEY VOLTAIRE (581127)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période pour motif financier,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 256

RIVES SP. – 517051 – FLOCH Steeve (senior) – club quitté : AS VER SAU (552124)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas de motif réel à s'opposer au départ,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

REPRISE DOSSIER N° 249

FC DE HAUTE TARENTEISE – 551562 – BOULDJEDRI Samia, MAKSOUD Alissa, MOUMINI Amanda, ROCHETTE Coline et ZEGUIR Inès(U17F) – club quitté : ENT. S. DE TARENTEISE (552674)

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 19 octobre dernier,

Considérant que le club quitté a déclaré officiellement tout d'abord une inactivité senior féminine en date du 14 août puis a complété par une mise en inactivité totale féminine en date du 5 octobre,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ».

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 27 octobre 2020 pour confirmer avoir engagé une équipe U17 F la saison dernière,

Considérant que cette équipe n'apparaît pas au fichier mais qu'une suspicion d'entente était possible,

Considérant que le district de Savoie, questionné par téléphone, a confirmé ne pas avoir eu de championnat féminin en catégorie U17 F la saison dernière,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN